

## Arrêt

n° 189 656 du 12 juillet 2017  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 30 septembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 novembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2017.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *locum tenens* Me C. VERKEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. HANQUET *locum tenens* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

Le 8 juillet 2016, le requérant a introduit une demande de regroupement familial en vertu de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui a donné lieu à une décision de rejet prise le 30 septembre 2016, et notifiée le 4 octobre 2016, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire:

En date du 8/07/2016, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de Monsieur [M. K.], né le 14/12/1986, ressortissant de Tunisie, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, Madame [A.M.], née le 14/02/1991, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3<sup>o</sup> de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant que pour prouver ses revenus, [A.M.] a transmis trois fiches de paie émanant de Vlaams Ministerie van Onderwijs en Vorming pour les mois de mars à mai 2016 ; considérant cependant qu'il ressort de la banque de données DOLSIS que ce contrat de travail a pris fin le 9/06/2016 ;

Considérant que l'administration ne peut se prononcer sur le fait qu'elle dispose actuellement des moyens de subsistance requis; que ni la stabilité, ni la régularité et la suffisance de ses revenus ne peuvent être établis sur base des documents produits ;

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration,  
Muriel Carton de Tournai  
Attaché

Motivation :

•Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu . à l'article 40ter, alinéa 2.

•Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande».

## **2. Exposé de ce qui s'apparente à la première branche du second moyen**

La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation de l'article 42, 40, 40bis, 40ter et 42 de la loi sur les Etrangers, de l'article 8 [CEDH], des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 149 de la Constitution. Elle invoque également la violation « des principes généraux de bonne administration, soit le devoir de diligence et le principe de proportionnalité », et la « violation de la motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler la motivation matérielle. ».

La partie requérante considère que la décision a été prise « à titre injuste, en violation des dispositions légales, et ne se fondait pas sur toutes les données de fait correctes que devait connaître la partie défenderesse». Elle estime que lorsque la partie défenderesse invoquait elle-même la base de données Dolcis, elle ne pouvait se fonder exclusivement sur le fait qu'elle ne travaillait plus le 9 juin 2016, sans prendre en considération l'ensemble des autres éléments de cette base de données. La partie défenderesse devait tenir compte de toutes les circonstances propres au dossier. Ainsi, elle rappelle que lors de la prise décision, elle travaillait depuis le 19 septembre 2016, alors que la décision querellée a été prise le 30 septembre 2016. Elle estime que « le principe de diligence impose à l'administration le devoir de soigneusement préparer ses décisions et de les fonder sur une constatation de faits correctes ». La partie requérante reprend l'historique des emplois qu'elle a occupé et indique que « Dolsis est une base de données dans laquelle figurent aussi des données d'autres bases de données ; plus particulièrement, on peut vérifier tous les emplois, toutes les prestations et relations de

travail, aussi ceux à l'étranger ». Elle estime que « la partie défenderesse devait être au courant de tous les emplois, ce qui fait que la simple référence à la situation en date du 9 juin 2016 n'est aucunement suffisante pour valablement refuser la demande ». Elle considère également que « la partie défenderesse est réputée connaître la loi et alors être au courant du cadre légal pour le personnel dans l'enseignement ayant droit, lors des vacances d'été, à une rémunération différée pour cause du fait que les classes sont fermées lors de ces vacances ». La partie requérante estime qu'à partir du moment que la partie défenderesse a consulté la base de données complète pour motiver sa décision, « la partie défenderesse devait constater que lors des années dans lesquelles la partie requérante a terminé ses études, elle a toujours disposé de moyens de subsistance, de sorte que la partie défenderesse devait constater qu'il n'y avait aucune chance que l'époux de la partie requérante puisse devenir une charge pour le système de sécurité sociale, vu qu'aussi les fiches de paie présentées dépassent le montant de référence ».

### **3. Discussion**

**3.1 Sur l'ensemble du moyen**, le Conseil rappelle que l'article 40ter, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu'

« en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3<sup>o</sup>, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1<sup>o</sup> tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2<sup>o</sup> ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3<sup>o</sup> ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le ressortissant belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

### **3.2 En l'espèce, la partie défenderesse a considéré**

« (...) que pour prouver ses revenus, [A.M.] a transmis trois fiches de paie émanant de Vlaams Ministerie van Onderwijs en Vorming pour les mois de mars à mai 2016 ; considérant cependant qu'il ressort de la banque de données DOLSIS que ce contrat de travail a pris fin le 9/06/2016 ;

Considérant que l'administration ne peut se prononcer sur le fait qu'elle dispose actuellement des moyens de subsistance requis; que ni la stabilité, ni la régularité et la suffisance de ses revenus ne peuvent être établis sur base des documents produits;

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.».

A cet égard, le Conseil observe à l'instar de la partie requérante qu'il ressort du dossier administratif le dépôt par la partie défenderesse d'une base de données Dolsis concernant l'épouse de la partie requérante et des différents emplois occupés. Or, la décision querellée met en exergue le fait que l'épouse de la partie requérante a vu son contrat prendre fin le 9 juin 2016, en faisant l'existence de contrats de travail existant dans le chef de l'épouse de la partie requérante et la liant aux entreprises « F. » et « R. B. » en septembre 2016, alors que la décision querellée a été prise le 30 septembre 2016.

Par conséquent, en basant sa décision sur certains éléments de la base de données Dolcis, que la partie défenderesse a versé elle-même au dossier administratif, tout en omettant d'analyser certains autres éléments de cette même base de donnée versés au dossier administratif, la décision ne fait pas apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci.

En motivant de la sorte, la partie défenderesse viole l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

L'argument avancé en termes de note d'observations, consistant à invoquer la jurisprudence constante selon laquelle « le principe reste en effet que c'est à celui qui se prévaut d'un droit d'en apporter la preuve » ne suffit pas à combler les lacunes de la motivation de la décision querellée, à partir du moment que la partie défenderesse ne peut faire abstraction d'une partie des éléments du dossier administratif, au seul fait que ces éléments n'aient pas été déposés par la partie requérante, mais par elle-même.

3.3 Il résulte de ce qui précède que le second moyen, en sa seconde branche, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre moyen pris en termes de requête, qui à le supposer fondé, ne serait pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant accueilli par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de rejet d'une demande de visa, prise le 30 septembre 2016, est annulée.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE